

ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE

RAPPORT NATIONAL SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION CONCERNANT LES MESURES À PRENDRE POUR INTERDIRE ET EMPÊCHER L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ILLICITES DES BIENS CULTURELS (1970)

2011 – 2015

I. **Données sur l'application de la Convention de l'UNESCO de 1970 (en se référant aux dispositions de celle-ci)**

1. **Ratification de la Convention**

a) Cette Convention a-t-elle déjà été ratifiée ?

La Convention de 1970 a été ratifiée par décret suprême No. 13347 datée du 5 février 1976.

2. **Mise en œuvre dans l'ordre juridique interne et dans l'organisation des services.**

(a) Préciser les références des principales réglementations nationales adoptées en vue de mettre en œuvre la Convention de 1970.

- Dans la gestion 2009, au mois de février s'approuve la nouvelle *Constitution Politique de l'État* où s'établit comme une de ses lignes stratégiques la protection du patrimoine culturel (section III, article 99, deuxième paragraphe).
- En concordance avec les dispositions de la *Constitution Politique de l'État* (article 99) et la loi-cadre de l'autonomie et décentralisation "Andrés Ibáñez" (article 86), en date du 23 mai 2014 la loi du patrimoine culturel bolivien a été promulguée. La loi N° 530 laquelle vise à réglementer et définir des politiques publiques qui régissant la protection du patrimoine culturel bolivien. Au cours du second semestre de la présente gestion, il est prévu l'élaboration des règlements de la Loi N° 530.
- Élaboration du Protocole de mesures préventives et en cas de vol ou de vandalisme dans les églises, les temples et dépôts de patrimoine ecclésiastique.
- Élaboration de protocoles pour l'autorisation de sortie des œuvres d'art contemporain, costumes folkloriques et instruments musicaux.

(b) Une définition des «biens culturels» en concordance avec celle proposée par la Convention de 1970 est importante pour permettre une coopération internationale plus efficace. Préciser quelle est celle retenue par la législation nationale du pays concerné.

- La loi du *Patrimoine Culturel Bolivien*, No. 530 de 23 mai 2014 dans son article 4 (Définitions) présente la définition suivante des "biens culturels": sont toutes les manifestations matériel et immatériel de la culture, dont la valeur dépend de leur origine, nature, l'espace contexte, temporalité, son contexte social et l'identité culturelle.

(c) Des services spécialisés ont-ils été mis en place en vue de prévenir ou de lutter contre le trafic illicite et d'assurer la coopération internationale en matière de protection du patrimoine culturel? Au sein de la Direction du Patrimoine? Dans d'autres services gouvernementaux (police, douanes)?

Le Ministère des Cultures et du Tourisme à travers de ses unités spécialisées de la Direction Générale du Patrimoine Culturel ont pour rôle d'élaborer des instruments juridiques et méthodologiques pour la protection du patrimoine culturel. Parmi les instruments développés se trouvent le système multinational d'enregistrement du patrimoine culturel et le système de gestion du patrimoine culturel bolivien. Ces deux instruments sont la base

pour parvenir à une bonne gestion et de la protection du patrimoine culturel bolivien. Également en coordination avec les dispositions de la Loi-cadre de l'autonomie et décentralisation "Andrés Báñez", article 86, il est prévu que les entités autonomes départementales et municipales doivent également susciter des stratégies de prévention et la lutte contre le trafic illicite des biens culturels. Ce travail coordonné avec le ministère des Affaires étrangères, le procureur général, la police et des douanes.

- (d) Décrire brièvement la coordination administrative des activités de ces services spécialisés notamment avec les autorités policières et douanières.

La coordination avec le service spécialisé du Ministère des Cultures et du Tourisme avec la police nationale et la douane est établie à partir de formation et sensibilisation des agents de ces unités tant dans la gestion des deux systèmes et des instruments pour prévenir et combattre le trafic illicite de biens culturels. En cas de vols des missions de vérification sont effectuées et la diffusion de l'information des biens pillés tant avec la police et de la douane à partir des alertes de vols. Ce sont les procédures qui permettent d'agir tant pour la prévention et la lutte contre le trafic illicite de biens culturels.

- (e) Des réunions de travail permettent-elles aux policiers, aux douaniers et aux représentants du Ministère de se rencontrer et de coordonner leurs actions?

Ils ont développé diverses réunions qui ont conduit à:

- *Police Nationale* afin d'échanger des informations sur les cas de vols et créer des espaces de formation.
- *Douane Nationale* pour la mise en œuvre des instruments suivants: système douanier de circulation des "marchandises" dans laquelle se trouvent la catégorie de biens culturels patrimoniaux et contemporains et le système multinational d'enregistrement du patrimoine culturel.

3. Inventaires et Identifications.

- (a) Indiquer brièvement dans quelle mesure les inventaires prévoient les risques de détournement et de vol.

Bien que la question ne soit pas claire nous pouvons mentionner que les inventaires lors de la constitution dans des instruments d'identification, emplacement et la description des qualités et les spécificités sur un bien culturel seront les preuves irréfutables pour la récupération des biens qui, de façon illicite sont commercialisés à l'extérieur. En outre, les inventaires servent à assurer une bonne gestion du patrimoine culturel, étant entendu que lorsque la connaissance de la quantité et types de patrimoine, les actions les plus pertinentes pour la protection des mêmes seront établies.

- (b) Indiquer le degré de précision, au plan national, dans la définition des « biens culturels » visés dans les conventions internationales (voir ci-dessus 1.2 (b)). Préciser si une liste officielle, indicative ou exhaustive, identifie des « Trésors nationaux ».

- (c) Dans quelle mesure la norme « Object-ID » est-elle utilisée ? Cette norme est-

elle adaptée aux besoins de l'État?

Les éléments ou champs du objet – ID sont inclus dans les alertes virtuelles émises dans la diffusion nationale et internationale des biens culturels identifiés comme volés.

- (d) Existe-t-il des systèmes de lutte contre le vol et de formation du personnel dans les musées et des dispositions particulières ont-elles été prises pour les bibliothèques, dépôts d'archives et réserves de manuscrits, ainsi que les éventuels services spécialisés dans leur surveillance?

Dans le cadre de campagnes publiques contre le trafic illicite des biens culturels ont avait organisé des ateliers de formation destinés aux représentants départementales de gouvernorats, municipalités, douane, police, Interpol, Bureau du Procureur, Eglise, universités, musées, entre autres; prenant effet les événements suivants:

7 Ateliers nationaux dans les villes capitales des départements de Potosí, Sucre, Cochabamba, Tarija, Santa Cruz, Trinidad et dans la ville de El Alto se sont développe les activités suivants :

1 Atelier international dans la ville de Cochabamba.

6 Cours sur la sécurité préventive dans les capitales de Départements La Paz, Sucre, Potosi, Cochabamba, Tarija et Oruro.

8 Stages de formation sur la conservation préventive aux communautés et conservateurs.

1 Atelier dans la ville de Potosí pour socialiser les protocoles de mesures préventives et en cas de vol ou actions de vandalisme dans des églises temples et dépôts de patrimoine ecclésiastiques.

4. Fouilles Archéologiques.

- (a) Décrire brièvement les principes de base de la réglementation des fouilles archéologiques et le régime de contrôle des fouilles en vigueur dans le pays.

La réglementation bolivienne dispose de plusieurs instruments importants qui ont marqué les travaux archéologiques dans le pays. Parmi les plus importantes, on peut citer le Décret Suprême de 11 novembre 1909 et le Décret Suprême 7234 du 30 juin 1965, le "règlement de fouilles archéologiques en Bolivie" de 1997 et le "règlement d'autorisations pour les activités archéologiques" de juillet 2012. Cet ensemble de dispositions indique que toutes les fouilles archéologiques à se développer sur le territoire bolivien doivent nécessairement avec une autorisation expresse de l'État. C'est dans ce contexte, que tous les initiatives de cette nature gèrent leur respectives autorisations, en conséquence, les spécialistes de l'archéologie soient nationaux ou étrangers sont tenus d'obtenir cette autorisation. Les principes régissant cette réglementation sont destinés à éviter une destruction comme fruit d'un déminage de la stratigraphie; obtenir des informations du registre archéologique; contrôler les fouilles sur le territoire bolivien et identifier les fouilles clandestines.

- (b) Existe-t-il un problème récurrent de fouilles archéologiques clandestines? Si oui, quelles en sont les raisons et l'origine? Quelles mesures ont été prises pour lutter contre ce fléau?

Il existe un problème récurrent de fouilles clandestines bien celles sont très limitées en nombre. Les motifs pour les mêmes sont multiples: principalement la méconnaissance partielle de la norme, ce qui conduit à la génération de ce type de situations; La marchandisation des ressources archéologiques sur le marché clandestin des pièces destinées à des collectionneurs privés tant nationaux qu'étrangers; découvertes fortuits qui souvent déclenchent fouilles clandestines.

Les mesures qui ont été prises dans le passé immédiat à ce problème, allés dans la sensibilisation et de la plainte. Actuellement, on entend parvenir à des principaux acteurs sont dispersés tant en milieu urbain que rural et qui sont plongés dans la question. De même, les organismes des différents niveaux autonomes de gouvernement. Dans une société comme la bolivienne où il existe une importante base sociale autochtone originaire paysanne il est nécessaire une sensibilisation aux autorités traditionnelles du monde rural où se trouvent les principaux sites archéologiques.

5. Contrôle de l'exportation et de l'importation de biens culturels.

- (a) Donner une estimation de l'ampleur de l'exportation ou de l'importation illicite des biens culturels. Existe-t-il des statistiques à jour relatives aux vols de biens culturels?

La Base de données des objets volés du Ministère de la Culture et du Tourisme, est liée à la base de données du Système d'inventaire et de catalogage des biens culturels, dont les objets volés sont identifiés pour la communication à l'INTERPOL Bolivie, Commandement de la police, Ministère des Affaires étrangères, des douanes nationales et autres.

Dans cette base de données nous avons des statistiques qualitatives et la quantitatives des biens culturels volés depuis 1964. Par exemple, au cours des cinq dernières années, nous avons les informations suivantes:

CHRONOLOGIE ET QUANTIFICATION DES VOLS

DES BIENS CULTURELS

2009 – 2013

ANNÉE	DÉPARTAMENTS	TEMPLES	No. DE VOLS	TYPE CULTURELS VOLÉS	BIENS	Nº DE PIÈCES
2009	La Paz	Jesús de Machaca, Santiago de Callapa, Peñas, Yaco y AyoAyo.	5	Peintures Sculptures Argenterie Retables 15	5 12 7 Portatifs	39
	Potosí	Coroma, Siporo y Tomave.	3	Peintures Sculptures Argenterie Meubles Retables portatifs	7 7 6 3 1	24
	Oruro	Condo, Corque y Sabaya.	3	Peintures Sculptures Argenterie Meubles Retables portatifs	3 1 37 1 1	43

2010	La Paz	AyoAyo, Peñas, El Carmen y San Andrés de Machaca.	4	Ferronnerie Argenterie Meubles Bijoux	2 17 2 7	28
	Potosi	Tomave y Panacachi	3	Ferronnerie Sculpture Argenterie	3 2 5	10
	Santa Cruz	Museo de la Catedral de Santa Cruz de la Sierra.	1	Argenterie et Bijoux	88	88
2011	La Paz	AyoAyo, Copacabana y Tiahuanaco	3	Argenterie Meubles	26 2	28
	Potosí	Otavi	1	Peintures	4	4
2012	La Paz	Laja, Santiago de Guaqui y Ocobaya	3	Argenterie	116	116
	Potosí	Otavi, Manquiri y Macha	3	Peintures Argenterie	5 4	9
2013	Potosí	La Merced, Sacaca, Aguachica, La Puerta, LibiLibi, San Antonio de Padua y Don Diego	7	Peinture Bijoux Argenterie	1 29 39	69
	La Paz	Copacabana, Belén de Yayas (2), Taraco, Peñas y Achocalla	6	Peintures Argenterie Bijoux	9 8 28	45
	Chuquisaca	Gruta Virgen de Urkupiña.	1	Bijoux	1	1
2014	La Paz	Temple Jesús de Machaca	1	Argenterie	4	10
	Chuquisaca	Temple de Yotala	1	Argenterie	6	

- (b) Est-ce que l'exportation illicite des biens culturels constitue un problème récurrent? Si oui, quels en sont les motifs (manque de ressources financières et humaines, lacunes du régime juridique de contrôle, etc.)?

L'exportation illicite de biens culturels est un problème récurrent, si l'on dispose d'une Loi du Patrimoine Culturel Bolivien établissant des mesures pour l'exportation temporaire des biens culturels patrimoniaux, il faut renforcer les mécanismes de contrôle. Est en cours d'élaboration de la réglementation de la loi susmentionnée. En outre, étant donné l'ampleur des frontières du territoire bolivien, il faut ressources financières et davantage de ressources humaines pour éviter l'exportation illicite des biens culturels.

- (c) Quelles sont les règles principales (administratives et juridiques) du régime de contrôle de l'exportation et de l'importation des biens culturels (existence d'un certificat d'exportation, information du public sur les règles en vigueur)? Quelles catégories de biens culturels y sont soumises?

L'article 43 de la Loi du Patrimoine Culturel Bolivien se réfère à l'autorisation d'exportation temporaire, en établissant que l'autorisation d'exportation temporaire du patrimoine culturel matériel bolivien, la émet le niveau central de l'État, à travers l'organe directeur, Même qui est soumise au régime douanier en vigueur, conventions et traités internationaux ratifiés par l'État plurinational de Bolivie, et réglementation réglementaire, par un délai maximal d'un (1) année, dans les cas suivants:

- 1) L'exposition à des fins artistiques, culturelles et de promotion.
- 2) Études spécialisées, recherche scientifique, la conservation et de restauration qui ne peuvent être réalisés dans le pays, dûment réglementés par le Ministère des cultures et tourisme.

(d) Le régime applicable pré voit-il la restitution des biens culturels importés illicitement?

La loi du patrimoine culturel bolivien prévoit la restitution des biens culturels exportés illégalement dans le chapitre III Article 44 et 45 concernant la restitution et rapatriement du patrimoine culturel bolivien respectivement. À cet égard, le Ministère des cultures et du tourisme, conjointement avec le Ministère des affaires étrangères, des représentations diplomatiques et le Bureau du Procureur général de l'État, sont responsables du rapatriement du patrimoine culturel bolivien existant à l'étranger, des cas d'exportation, de séjour ou commercialisation illégale.

(e) Quels sont les principaux obstacles rencontrés pour obtenir la restitution des biens culturels exportés illicitement? Quelle est leur nature (administrative, juridique ou politique) et leur origine (lacunes de la législation, réticences des pays importateurs, manque de coopération internationale, etc.)?

Les principaux obstacles pour le retour des biens culturels illicitement exportés sont référencés dans l'ordre suivant:

- Absence d'inventaires et de catalogage des biens culturels illégalement (notamment en matière de patrimoine archéologique).
- Dans la plupart des cas, les biens culturels ont été exportés lorsqu'il n'existait une législation sur la thématique et on fait valoir que ces cas, il n'a un caractère rétroactif.
- Réticence des pays importateurs de biens culturels patrimoniaux à fournir des informations au pays requérant.
- Demande de conditions de réception des biens culturels patrimoniaux qui dépassent les conditions existants dans le pays et même où sont stockées;
- Retard excessif et retard dans les formalités de rapatriement;
- Difficulté d'accès de l'information des conditions de l'exportation des biens culturels patrimoniaux réclamés par le musée prévues des mêmes.

(f) Si le pays a réussi à obtenir la restitution d'un bien culturel pillé, décrire dans quelles circonstances et indiquer si cela a donné lieu à un recours à une action judiciaire, une procédure d'arbitrage ou tout autre mode alternatif de règlement du différend.

La réponse à cette question a été illustre avec le suivant cas concret:

Exemple de cas de restitution des biens culturels:

"Après 14 ans la Bolivie a récupéré des tableaux volés en 1997"

-24 Décembre 1997, suscite le vol de tableaux coloniaux dans l'église de San Andrés de Machaca, Province Ingavi du Département de la paix. Le fait a été signalé par la communauté aymara et le démarrage des enquêtes à charge du Bureau du Procureur de district la paix essayant donner avec les auteurs pour procéder à la poursuite et ultérieure sanction.

- Juillet 2011, le Ministère des cultures et tourisme reçoit d'INTERPOL Bolivie note et photographies d'INTERPOL-Londres informant sur deux tableaux qui auraient essayé être vendus aux enchères et souhaiterait des renseignements sur des inventaires, catalogage et de la plainte de vol des tableaux: "San Augustin" et "Santa Rosa de Viterbo.

- 1 Août 2011, le Ministère des cultures et du tourisme, renvoie à Interpol - Bolivie la documentation demandée:

- Copie des fiches techniques de catalogage;

- Copie de note du Procureur général de la République, M. Oscar Crespo Ortiz au Vice-Ministre de la culture, M. Ramón Rocha Monroy;

- 7 exemplaires de publications de presse concernant le vol de San Andrés de Machaca.

Selon les informations des Archives nationales de catalogage du Ministère de la Culture et du Tourisme, les travaux mentionnés ci-dessus ont été enregistrés par l'Institut d'études boliviens relevant de l'Université de San Andrés en 1974. Puis, en 1978, ils ont été catalogués par l'Institut bolivien de la culture. Les travaux ont les caractéristiques suivantes: l'iconographie correspond à Santa Rosa de Viterbo, datant du XVIIème siècle de style maniériste, huile sur toile peinte technique, doré, sgraffites, et de l'auteur anonyme. Dans le cas des œuvres de petit format, l'iconographie correspond à saint Augustin, datant du XVIIIe siècle, baroque, élaborer dans de l'huile sur toile technique peints, dorés et de l'auteur anonyme.

- Il est recommandé que si les œuvres sont acquis, organiser leur rapatriement par les voies appropriées et en conformité avec la Convention de l'UNESCO de 1970 "sur les moyens à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété des patrimoine culturel" et de la Convention d'UNIDROIT de 1995.

- 12 Septembre 2011, *Art Loss Register* par son président exécutif Chistofor Marinello, diffusant des images à Amb. Maria Beatriz Souviron Crespo, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

- 5 Octobre 2011, des fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères et le ministère de la Culture et du Tourisme a officiellement présenté les œuvres récupérées. La récupération des peintures "Saint Augustin" et "Santa Rosa de Viterbo" Temple de San Andres de Machaca, les moyens de récupération de deux patrimoine culturel important et unique, non seulement pour la communauté de San Andres de Machaca, pour le ministère de La Paz, mais pour l'État Plurinational de Bolivie.

6. Régime de commerce, d'acquisition, de propriété, et de transfert de propriété des biens culturels.

- (a) Décrire brièvement le marché des biens culturels dans le pays (volume financier du marché, nombre et chiffre d'affaire des maisons de ventes aux enchères y compris par Internet).

Le marché de biens archéologiques dans le pays dispose d'une physionomie clandestine. Cela en dépit des efforts que fait le ministère des cultures et du tourisme pour préciser que la valeur du patrimoine archéologique est culturelle et non économique, en conséquence l'activité du trafic illicite sur des marchés clandestins se poursuit. Produit de la vente de joues cette activité illégale, en termes financiers, sont difficiles à quantifier par sa nature même illégale.

- (b) Quelles sont les principales règles qui régissent le commerce des biens culturels? Est- il soumis à des mesures de contrôle (tenue d'un registre de police), en particulier sur Internet (par exemple référence aux Mesures élémentaires proposées par l'UNESCO, INTERPOL et l'ICOM)?

Dans le domaine de l'archéologie il n'y a pas de commerce des biens culturels, c'est-à-dire n'existe commerce des biens archéologiques de manière licite, mais plutôt de façon illicite et clandestine; en conséquence, les mesures de contrôle découlent de la législation existante qui condamne en général le trafic illicite de biens culturels (règlement de fouilles archéologiques de 1997 et le règlement d'autorisations pour les activités archéologiques 2012). Malgré cette prévision, il est important socialiser et appliquer des mesures de contrôle dans différentes instances stratégiques (points frontaliers, douanes, courrier et des services de courrier, hôtels, logements, entre autres).

- (c) Existe-t-il des mesures pour contrôler l'acquisition des biens culturels (par exemple l'instauration de dispositions empêchant les musées et autres institutions similaires d'acquérir des biens culturels en provenance d'un autre État et illicitement exportés)?

La législation existante empêche l'acquisition monétaire des biens archéologiques déjà soient d'origine bolivien ou d'un autre État.

- (c) Indiquer le régime juridique en vigueur concernant la propriété de biens culturels :

- Le principe d'inaliénabilité est-il appliqué aux biens culturels des collections nationales et des objets provenant de sites patrimoniaux?

Le principe d'inaliénabilité est exprimé dans la *Constitution Politique de l'État*, section III, cultures, article 99. I :

Le patrimoine culturel du peuple bolivien est inaliénable, insaisissable et imprescriptible. Les ressources économiques qui génèrent sont régis par la loi, pour répondre en priorité à sa conservation, la préservation et de promotion.

- Quel est le statut des biens culturels non encore découverts, des biens culturels découverts fortuitement et des biens archéologiques issus de fouilles légales ou illégales?

Les biens culturels découverts dans les trois cas mentionnés: hasard, fouilles légaux et illégaux sont reconnus et identifiés comme des ressources du patrimoine archéologique. Les biens récupérés dans les trois cas appartiennent à l'État, toutefois, seuls ceux qui proviennent de fouilles archéologiques licites jouissent d'une accréditation scientifique selon la réglementation en vigueur.

- (e) Existe-t-il des normes particulières en matière de transfert des titres de propriété de biens culturels ? Si oui, en indiquer brièvement le contenu.

L'Etat est propriétaire du patrimoine archéologique. Les personnes qui sembleraient avoir la propriété (privée) de biens archéologiques sont en réalité des gardiens temporaires et non pas des propriétaires. La Loi sur Patrimoine Culturel (Loi n° 530 de mai 2014), dans son Chapitre II, article 11 « Les propriétaires ou les gardiens de biens matériels, meubles ou immeubles, en raison de l'intérêt public et de la conservation adéquate du patrimoine, devront assurer leur enregistrement, leur conservation, leur protection et leur exposition en devront éviter leur abandon, leur vol, leur destruction ou détérioration, en accord avec les restrictions établies par la présente loi et ses dispositions» Tandis que dans l'article 1er du Chapitre II « Le patrimoine archéologique, paléontologique et subaquatique bolivien découvert et à découvrir est la propriété de l'Etat Plurinational de Bolivie, donc la procédure d'expropriation ne peut être applicable pour ces biens. Cette propriété est collective et concerne toutes les boliviennes et tous les boliviens ».

7. Accords bilatéraux.

- (a) Mentionner les accords bilatéraux conclus avec d'autres pays en matière d'exportation, d'importation et de retour de biens culturels et en indiquer brièvement leurs résultats.

Les accords bilatéraux avec d'autres pays sont:

- Pérou, du 14 Décembre, 1998
- Brésil, du 26 Juillet, 1999
- La Colombie, du 20 Août 2001,
- États-Unis d'Amérique, protocole d'accord, le 4 Décembre 2001, première extension Novembre 29 2006 et deuxième extension, Novembre 1 2011.
- Paraguay, à partir du 16 Avril, 2004
- Uruguay, à partir du 17 Juillet 2007,
- Panama, à partir d'Octobre 29, 2008
- Espagne, protocole d'accord, à partir du 16 Octobre, 2012
- Equateur, du 22 Juillet, 2013

- (b) Quelles sont les conditions fixées par le pays importateur pour la recevabilité des demandes en restitution émanant d'un pays source ?

- (c) Indépendamment de ces accords, existe-t-il une entraide administrative ou un autre type de coopération notamment en matière policière ou douanière avec les pays limitrophes ?

II. Déontologie, sensibilisation et éducation

Normes déontologiques

- (a) Le Code International de Déontologie pour les négociants en biens culturels et le Code de l'ICOM pour les musées sont-ils connus des professionnels concernés (en particulier des conservateurs, antiquaires, marchands et collectionneurs)? Comment leur application est-elle vérifiée?

Conformément à l'information de l'ICOM – Bolivie, l'adoption de codes de déontologie de l'ICOM est appliquée que des recommandations dans les musées publics et privés.

Sensibilisation et éducation

- (b) La collection « 100 objets disparus » et les Listes rouges de l'ICOM sont-elles diffusées et consultées?

On le connaît et la collection "100 objets disparus" est consultée, et les listes rouges de l'ICOM quand même.

- (c) Décrire brièvement les actions menées en vue de la sensibilisation des autorités et de l'éducation du public, en particulier des enfants, aux dommages graves que peuvent causer les fouilles clandestines, les vols de biens culturels et l'exportation illégale. Dans quelle mesure l'UNESCO peut-elle contribuer à ces actions?

La sensibilisation sur l'importance du patrimoine culturel et les dommages peut être victime, ont été dispensés par l'intermédiaire d'ateliers, conférences et distribution de documents imprimés sur la thématique.

UNESCO peut soutenir la mise en œuvre de la médiation et de la conciliation comme des alternatives pour la récupération des biens culturels. Soutenir des projets inventaire. Des ateliers nationaux impliquant les parties prenantes de différents départements, ministères, etc. Faciliter l'échange des meilleures pratiques entre les pays (par exemple, en ligne ou par le biais des bulletins d'information).

III. Coopération avec d'autres agences internationales et régionales.

Police

- (a) Quel est l'état de la coopération nationale avec INTERPOL? À quels services de police spécialisés les responsables du patrimoine peuvent-ils s'adresser pour des enquêtes, poursuites et mesures répressives?

Avec la commande nationale de la police, en encourageant les enquêtes sur les cas de vols du patrimoine culturel afin de rechercher la récupération des pièces volées.

Interpol - Bolivie, par l'intermédiaire de cette institution transmettant les faits de vols au patrimoine culturel à Interpol – Lyon - France pour diffusion dans la base de données au niveau mondial.

- (b) En cas de disparition d'un bien culturel, la base de données d'INTERPOL sur les objets volés est-elle consultée? Des informations relatives aux personnes impliquées dans le vol de biens culturels sont-elles communiquées à INTERPOL?

En cas de disparition ou vol d'un bien culturel et une fois vérifiées les pièces volées, nous communiquons immédiatement à Interpol – Bolivie; en outre, il communique les informations si l'on a identifié les personnes impliquées.

- (c) Les membres des services de police bénéficient-ils d'un programme de formation particulier?

Les ateliers de formation mentionnés précédemment, ont bénéficié de la participation des membres de la police dans ses différentes unités: FELCC, Interpol, Police routière, police des frontières et police touristique.

- (d) Des dispositions pénales permettent-elles la répression des fraudes et vols liés aux biens culturels? Des magistrats sont-ils spécialisés dans ce domaine?

La loi du patrimoine culturel dispose dans son titre VI concernant des infractions contre le patrimoine culturel bolivien et en son article 66, des modifications au Code pénal bolivien

Il n'existe juges spécialisés dans ce domaine.

- (e) Une coopération existe-t-elle avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNDOC)?

Douanes

- (f) Quel est l'état de la coopération avec l'Organisation mondiale des douanes et quels services douaniers spécialisés peuvent aider les responsables du patrimoine afin d'éviter l'exportation illicite de biens culturels?

Le bureau de douane national, une fois qu'elle est informée sur le vol ou soustraction de biens culturels patrimoniaux alerte ses filiales aux frontières pour avoir soin à la sortie de biens culturels appartenant au patrimoine culturel bolivien.

- (g) Les membres de l'administration douanière bénéficient-ils d'une formation particulière?

Les ateliers de formation mentionnés ci-dessus, ont bénéficié de la participation des membres du bureau de douane national.

- (h) Le Modèle UNESCO-OMD de certificat d'exportation de biens culturels est-il utilisé?

Union européenne

Des dispositions particulières ont-elles été prises pour appliquer la Directive 93/7/CEE du Conseil des Communautés européennes du 15 mars 1993 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre.

IV. Autres mesures législatives, judiciaires et administratives prises par l'État.

1. Adhésion à la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés.

(a) Cette Convention a-t-elle été ratifiée, en complément de celle de 1970?

La Convention d'UNIDROIT a été ratifiée par la Bolivie par la loi No 1822 datée du 22 décembre 1997.

(b) Sinon indiquer, le cas échéant :

- à quel stade du processus de ratification l'État concerné se trouve (proche de la ratification, en cours, préparation active, non envisagée à court, moyen ou long terme)
- les obstacles ou les difficultés rencontrées pour mener à bien le processus de ratification (d'ordre juridique, politique ou pratique) et la façon de les surmonter
- dans quelle mesure l'UNESCO peut aider à mener à bien ce processus.

2. Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale

Décrire dans quelle mesure l'État concerné suit les travaux du Comité Intergouvernemental de l'UNESCO (observateur, membre, État engagé par un cas en discussion, etc.).

L'État Plurinational de Bolivie suit les travaux du Comité Intergouvernemental de l'UNESCO comme membre de la même à partir de la troisième réunion tenue à Paris du 18 au 20 mai 2015.

3. Base de données de l'UNESCO sur les législations nationales

Indiquer comment s'organise la contribution à la Base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culturel et vérifier si elle contient tous les textes législatifs et réglementaires historiques et en vigueur, y compris les amendements successifs.

En concordance avec les objectifs de la Base de données sur les lois nationales du patrimoine culturel, laquelle est la protection du patrimoine culturel dans son ensemble par la lutte contre le pillage, le vol et l'exportation, l'importation et le trafic illicite de biens culturels, ainsi que contre la détérioration ou toute autre forme de modification du patrimoine, Le Ministère des Cultures et du Tourisme, État Plurinational de la Bolivie a transmis la législation culturelle bolivienne, mais a été vérifié dans cette base de données qui n'est pas complète, par exemple la

nouvelle *Constitution Politique de l'État* de 2009 et la loi du patrimoine culturel bolivien de 23 mai 2014, n'entrent pas, ce qui sont transmises au Secrétariat de la Convention 1970.